

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES

2017

NOTICE

POUR REMPLIR LA DÉCLARATION DE LIQUIDATION ET DE RÉGULARISATION DE COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES (CVAE)

Ce document vous apportera des indications sur la façon de remplir chaque ligne de l'imprimé.

Cette notice ne se substitue pas à la documentation officielle de l'Administration.

Pour obtenir une documentation plus détaillée, le Code général des Impôts ou le précis de fiscalité
sont disponibles sur : <http://www.impots.gouv.fr>

Les personnes physiques ou morales, les sociétés non dotées de la personnalité morale et les fiduciaires pour leur activité exercée en vertu d'un contrat de fiducie qui exercent une activité imposable à la cotisation foncière des entreprises (CFE) et dont le chiffre d'affaires est supérieur à **152 500 €** sont assujetties à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) (article 1586 *ter* I du Code général des impôts (CGI)). Les titulaires de bénéfices non commerciaux et assimilés, quel que soit leur effectif salarié, sont également assujettis à la CVAE dans les mêmes conditions.

Sont également assujetties à la CVAE, les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 €.

Cependant, les entreprises dont le chiffre d'affaires est strictement inférieur à 500 000 € bénéficient d'un dégrèvement total de cette cotisation. Ces entreprises ne sont donc pas redevables de la CVAE et n'ont pas à souscrire de déclaration de liquidation et de régularisation, sauf si elles ont précédemment versé des acomptes et qu'elles sont en droit de se les voir restituer.

La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) est égale à une fraction de la valeur ajoutée produite par l'entreprise (cf. cadre C).

Pour la détermination de la CVAE, on retient la valeur ajoutée produite et le chiffre d'affaires réalisé au cours d'une période de référence (cf. page 3), à l'exception, d'une part, de la valeur ajoutée afférente aux activités exonérées de plein droit de CFE, et, d'autre part, de la valeur ajoutée afférente aux activités exonérées de CVAE en application des dispositions de l'article 1586 *nonies* du CGI (cf. cadre G).

Cette cotisation fait, le cas échéant, l'objet d'une minoration (cf. cadre H).

PÉRIODICITÉ ET MODALITÉS DE PAIEMENT

La CVAE est due par le redevable qui exerce une activité au 1^{er} janvier de l'année d'imposition (art. 1586 *octies* du CGI).

Toutefois, en cas d'apport, de cession d'activité, de scission d'entreprise ou de transmission universelle du patrimoine mentionnée à l'article 1844-5 du code civil, la CVAE est due également par le redevable qui n'exerce aucune activité imposable au 1^{er} janvier de l'année et auquel l'activité est transmise lorsque l'opération intervient au cours de l'année d'imposition.

Les entreprises redevables de la CVAE doivent verser :

- au plus tard le **15 juin** de l'année d'imposition, un premier acompte égal à 50 % de la CVAE due ;
- au plus tard le **15 septembre** de l'année d'imposition, un second acompte égal à 50 % de la CVAE due.

Les acomptes sont dus par les entreprises dont le montant de la CVAE due au titre de l'année précédant celle de l'imposition est supérieur à 3 000 €.

L'année suivant celle de l'imposition, le redevable doit procéder à la liquidation définitive de la CVAE sur la déclaration n° 1329-DEF, à souscrire au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai. Cette dernière est accompagnée, le cas échéant, du versement du solde correspondant.

Si la liquidation définitive fait apparaître que les acomptes versés sont supérieurs à la cotisation effectivement due, l'excédent, déduction faite des autres impôts directs dus par le redevable, est restitué dans les 60 jours suivant le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai (art. 1679 *septies* du CGI).

En cas de dépôt de la déclaration n° 1329-DEF au-delà du deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année suivant celle de l'imposition, le délai de restitution de 60 jours court à compter de la date effective de dépôt de la déclaration.

En cas de transmission universelle du patrimoine mentionnée à l'article 1844-5 du code civil, de cession ou de cessation d'entreprise ou de l'exercice d'une profession commerciale, d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires, ou de décès du contribuable, la déclaration de liquidation et de régularisation n° 1329-DEF doit être souscrite dans un délai de 60 jours décompté soit dans les conditions prévues aux articles 201 ou 202 du CGI, soit au jour du jugement d'ouverture de la procédure collective.

Par exception et depuis le 1^{er} juillet 2014, en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire lorsqu'il n'est pas mis fin à la poursuite de l'activité, à défaut de pouvoir procéder à la liquidation définitive de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises due au titre de l'année du jugement d'ouverture de la procédure collective, la déclaration de liquidation et de régularisation n° 1329-DEF doit mentionner une estimation du montant de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises due au titre de l'année au cours de laquelle la procédure collective a été ouverte, déterminée en fonction du chiffre d'affaires et de la valeur ajoutée mentionnés dans la dernière déclaration de résultat exigée. Cette obligation déclarative anticipée ne se substitue pas à l'obligation déclarative prévue à l'article 1679 *septies* (art. 1586 *octies* du CGI).

Pour les contribuables qui n'emploient aucun salarié en France et ne disposent d'aucun établissement en France mais qui y exercent une activité de location d'immeubles ou de vente d'immeubles, la déclaration de liquidation et de régularisation n° 1329-DEF doit être déposée au lieu de dépôt de la déclaration de résultat (art. 1586 *octies* du CGI).

♦ **La déclaration de liquidation et de régularisation n° 1329-DEF doit être obligatoirement souscrite par voie électronique** (art. 1649 *quater B quater* du CGI).

♦ **Le téléversement de la CVAE est obligatoire pour toutes les entreprises redevables de la CVAE** (art. 1681 *septies* du CGI).

Les entreprises ont la faculté de souscrire la déclaration n° 1329-DEF et d'acquitter le CVAE via les filières EDI et EFL.

Le service de télépaiement EFL est accessible à partir du site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Professionnels ».

Le non-respect de l'obligation de télédéclaration et télépaiement est sanctionné par l'application d'une majoration de 0,2 % du montant dû (art. 1738 du CGI).

Tout retard dans le paiement des sommes qui doivent être versées donne lieu à l'application d'une majoration de 5 % (art. 1731 du CGI).

La majoration de 5 % prévue à l'article 1731 du CGI s'applique également au contribuable qui a minoré ses acomptes dans les conditions prévues à l'article 1679 *septies* du CGI lorsqu'à la suite de la liquidation définitive, les versements effectués sont inexacts de plus du dixième.

L'ordonnance n° 2005-1512 du 7 décembre 2005 a aménagé le dispositif des pénalités fiscales. Les sanctions fiscales qui en résultent, codifiées au CGI, sont régies par les articles 1728 pour les défauts ou retards de production de la déclaration (majoration de 10 %), 1729 pour les insuffisances de déclaration (majoration de 40 % ou 80 %), 1731 et 1727 pour les retards de paiement (majoration de 5 % et intérêt de retard).

En cas de situation excédentaire, si l'entreprise souhaite le remboursement de l'excédent de versement constaté à la ligne 28 de la déclaration n° 1329-DEF, elle coche la case correspondante en page 1. Elle doit transmettre un RIB au service des impôts des entreprises dont elle relève, y compris en cas de souscription par voie électronique de la déclaration n° 1329-DEF.

Les arrondis fiscaux

Les bases imposables et le montant de l'impôt sont arrondis à l'euro le plus proche. Les bases et cotisations strictement inférieures à 0,50 € sont négligées et celles supérieures ou égales à 0,50 € sont comptées pour 1.

Particularités :

♦ Les SCP, SCM et groupements réunissant des membres de professions libérales dotés ou non de la personnalité morale sont imposables en leur nom propre dans les conditions de droit commun. Les associés de ces structures sont imposables à la CVAE en leur nom propre dès lors qu'ils exercent une activité imposable.

♦ Pour les organismes non dotés de la personnalité morale, l'imposition est libellée au nom du ou des gérants.

♦ Les sociétés assujetties à la CVAE membres d'un groupe fiscalement intégré (au sens des articles 223 A ou 223 B bis du CGI) dont la société mère ne bénéficie pas du taux réduit d'impôt sur les sociétés étaient antérieurement imposées à un taux déterminé en fonction du chiffre d'affaires réalisé par l'ensemble des sociétés membres du groupe (art. 1586 *quater I bis* du CGI).

Dans sa décision n° 2016-629 QPC du 19 mai 2017, le Conseil Constitutionnel a jugé non conforme à la Constitution cette disposition qui n'est donc plus applicable pour les impositions au titre de 2017.

PÉRIODE DE RÉFÉRENCE

La période de référence à retenir pour la détermination du chiffre d'affaires et de la valeur ajoutée de l'entreprise est définie à l'article 1586 *quinquies* du CGI.

Principe : exercice de douze mois

La CVAE est déterminée en fonction du chiffre d'affaires réalisé et de la valeur ajoutée produite au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie ou au cours du dernier exercice de douze mois clos au cours de cette même année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile.

Exceptions

– Si l'exercice clos au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie, est d'une durée de plus ou de moins de douze mois, la CVAE est établie à partir du chiffre d'affaires réalisé et de la valeur ajoutée produite au cours de cet exercice.

– Si aucun exercice n'est clôturé au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie, la CVAE est établie à partir du chiffre d'affaires réalisé et de la valeur ajoutée produite entre le premier jour suivant la fin de la période retenue pour le calcul de la CVAE de l'année précédente et le 31 décembre de l'année d'imposition.

– Lorsque plusieurs exercices sont clôturés au cours d'une même année, la CVAE est établie à partir du chiffre d'affaires réalisé et de la valeur ajoutée produite au cours des exercices clos, quelles que soient leurs durées respectives.

Néanmoins, dans tous les cas, il n'est pas tenu compte de la fraction d'exercice clos qui se rapporte à une période retenue pour l'établissement de l'impôt dû au titre d'une ou de plusieurs années précédant celle de l'imposition.

Pour ces exceptions, le montant du chiffre d'affaires est corrigé pour correspondre à une année pleine. Tel n'est pas le cas de la valeur ajoutée.

DONNÉES DE CHIFFRE D'AFFAIRES

➤ CADRES A1 et A2 – MONTANT DU CHIFFRE D'AFFAIRES

Porter le montant de votre chiffre d'affaires de la période de référence cadre A1

Porter le montant de votre chiffre d'affaires réel cadre A2 si la période de référence est différente de 12 mois

Exemple : Exercice du 01/09/2016 au 31/12/2017 - CA réalisé : 4 200 000 €

Porter cadre A1 : 4 200 000 x 12/16 soit 3 150 000

Porter cadre A2 : 4 200 000

Le chiffre d'affaires, qui sert à déterminer le taux d'imposition de l'entreprise, est défini par l'article 1586 *sexies* du CGI.

Il comprend le chiffre d'affaires afférent à toutes les activités situées dans le champ d'application de la CFE, que ces activités bénéficient ou non d'une exonération de CVAE.

GÉNÉRALITÉ DES ENTREPRISES

* Titulaires de bénéfices industriels et commerciaux et autres assujettis à l'impôt sur les sociétés (art. 1586 *sexies* I-1 du CGI)

Le chiffre d'affaires est égal à la somme :

- des ventes de produits fabriqués, prestations de services et marchandises ;
- des redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires ;
- des plus-values de cession d'immobilisations corporelles et incorporelles, lorsqu'elles se rapportent à une activité normale et courante ;
- des refacturations de frais inscrites au compte de transfert de charges.

* TITULAIRES DE BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX (art. 1586 *sexies* I-2 du CGI)

Pour les titulaires de bénéfices non commerciaux n'ayant pas opté pour une comptabilité d'engagement (article 93 A du CGI), le chiffre d'affaires est égal à la somme :

- du montant hors taxes des honoraires ou recettes encaissées en leur nom, diminué des rétrocessions,
- des gains divers.

Pour les BNC ayant opté pour une comptabilité d'engagement, le chiffre d'affaires se définit selon les mêmes modalités que celles prévues pour les titulaires de bénéfices industriels et commerciaux.

* TITULAIRES DE REVENUS FONCIERS (art. 1586 *sexies* I-3 du CGI)

Pour les personnes dont les revenus imposables à l'impôt sur le revenu relèvent de la catégorie des revenus fonciers (article 14 du CGI), le chiffre d'affaires comprend les recettes brutes hors taxes au sens de l'article 29 du CGI.

Pour les entreprises ayant opté pour une comptabilité d'engagement, le chiffre d'affaires se définit selon les mêmes modalités que celles prévues pour les titulaires de bénéfices industriels et commerciaux.

CAS PARTICULIERS POUR CERTAINES ENTREPRISES

* ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDITS ET ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT AGRÉES (art. 1586 *sexies* III du CGI)

Pour les établissements de crédit et les sociétés de financement et, lorsqu'elles sont agréées par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, les entreprises mentionnées à l'article L. 531-4 du code monétaire et financier, le chiffre d'affaires comprend l'ensemble des produits d'exploitation bancaires et des produits divers d'exploitation autres que les produits suivants :

- 95 % des dividendes sur titres de participation et parts dans les entreprises liées ;
- les plus-values de cession sur immobilisations figurant dans les produits divers d'exploitation autres que celles portant sur les autres titres détenus à long terme ;
- les reprises de provisions spéciales et de provisions sur immobilisations ;
- les quotes-parts de subventions d'investissement ;
- les quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun.

* ENTREPRISES DE GESTION D'INSTRUMENTS FINANCIERS (art. 1586 *sexies* IV du CGI)

Pour les entreprises ayant pour activité principale la gestion d'instruments financiers au sens de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier, le chiffre d'affaires comprend :

- le chiffre d'affaires tel qu'il est déterminé pour la généralité des entreprises (art. 1586 *sexies* I-1 du CGI) ;
- les produits financiers, à l'exception des reprises sur provisions et de 95 % des dividendes sur titres de participation ;
- les plus-values sur cession de titres, à l'exception des plus-values de cession de titres de participation.

* SOCIÉTÉS ET GROUPEMENTS CRÉÉS POUR UNE OPÉRATION UNIQUE DE FINANCEMENT D'IMMOBILISATIONS CORPORELLES (art. 1586 *sexies* V du CGI) ;

Pour ces sociétés, le chiffre d'affaires comprend :

- le chiffre d'affaires tel qu'il est déterminé pour la généralité des entreprises (art. 1586 *sexies* I-1 du CGI) ;
- les produits financiers et les plus-values résultant de la cession au crédit-preneur des immobilisations financées dans le cadre de l'opération unique de financement.

* ENTREPRISES D'ASSURANCE ET ASSIMILÉES (art. 1586 *sexies* VI du CGI)

Pour les mutuelles et unions régies par le livre II du code de la mutualité, les institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale et les entreprises d'assurance et de réassurance régies par le code des assurances, le chiffre d'affaires comprend :

- les primes ou cotisations ;
- les autres produits techniques ;
- les commissions reçues des réassureurs ;
- les produits non techniques, à l'exception de l'utilisation ou de reprises des provisions ;
- les produits des placements, à l'exception des reprises de provisions pour dépréciation, des plus-values de cession et de 95 % des dividendes afférents aux placements dans des entreprises liées ou avec lien de participation, des plus-values de cession d'immeubles d'exploitation et des quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun.

MODALITÉS PARTICULIÈRES DE CALCUL DU CA EN CAS DE PLUS-VALUES DE CESSON RÉALISÉES L'ANNÉE DE CRÉATION DE L'ENTREPRISE (art. 1586 *sexies* VII du CGI)

Lorsque les plus-values de cession d'immobilisations ou de titres de nature à être comprises dans le chiffre d'affaires en application des I et III à VI de l'article 1586 *sexies* du CGI sont réalisées l'année de création de l'entreprise, elles sont comprises dans le chiffre d'affaires retenu au titre de l'année suivante.

➤ CADRE A3 – MONTANT DU CHIFFRE D'AFFAIRES DE RÉFÉRENCE DU GROUPE

Chiffre d'affaires réalisé par l'ensemble du groupe

Le chiffre d'affaires du groupe, qui sert à déterminer le taux d'imposition de l'entreprise, est défini au I *bis* de l'article 1586 *quater* du CGI.

Jusqu'au 19 mai 2017, pour les sociétés assujetties à la CVAE (sociétés dont le chiffre d'affaires réalisé au cours de la période de référence est supérieur à 152 500 €) et membres d'un groupe fiscalement intégré au sens des articles 223 A ou 223 A *bis* dont la société mère ne bénéficie pas du taux réduit d'impôt sur les sociétés prévu au b du I de l'article 219 du même code, le chiffre d'affaires à retenir pour la détermination du taux effectif s'appréciait au niveau du groupe. Il correspondait à la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres du groupe, assujetties ou non à la CVAE.

Dans sa décision n° 2016-629 QPC du 19 mai 2017, le Conseil Constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution le premier alinéa du I *bis* de l'article 1586 *quater* du CGI, prévoyant un taux effectif d'imposition à la CVAE pour les entreprises membres d'un groupe au sens des articles 223 A ou 223 A *bis* du CGI, dérogoire aux règles de droit commun.

En conséquence, les sociétés membres d'un groupe au sens des articles 223 A ou 223 A *bis* du CGI doivent déterminer leur taux d'imposition, **au titre de la CVAE 2017**, en fonction de leur chiffre d'affaires propre.

De ce fait, aucun montant ne doit être mentionné en case A3.

CALCUL DU POURCENTAGE DE LA VALEUR AJOUTÉE CORRESPONDANTE

➤ CADRE B – TAUX

Porter le taux calculé selon la formule correspondant à votre chiffre d'affaires

Le taux de la cotisation est théoriquement égal à 1,50 % de la valeur ajoutée (art. 1586 *ter* II-2 du CGI).

Cependant, les entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 000 000 € bénéficient d'un dégrèvement. En conséquence, il est fait application directement, pour des raisons pratiques et de simplification pour les entreprises, sans demande du redevable, du barème progressif et variable selon le chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise (art. 1586 *quater* I du CGI).

Le taux effectif d'imposition, c'est-à-dire après dégrèvement, est le suivant :

➤ pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500 000 €, le taux est nul ;

➤ pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 500 000 € et 3 000 000 €, le taux est égal à :
 $[0,5 \times (\text{montant du chiffre d'affaires} - 500\,000\,€)] / 2\,500\,000\,€$;

Exemple : CA = 2 700 000 €

Taux effectif d'imposition = $[0,50 \times (2\,700\,000 - 500\,000)] / 2\,500\,000 = 0,44\%$

➤ pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 3 000 000 € et 10 000 000 €, le taux est égal à :

$[0,9 \times (\text{montant du chiffre d'affaires} - 3\,000\,000\,€)] / 7\,000\,000\,€ + 0,5$;

Exemple : CA = 6 200 000 €

Taux effectif d'imposition = $[0,9 \times (6\,200\,000 - 3\,000\,000) / 7\,000\,000] + 0,5 = 0,9114$ et arrondi à **0,91 %**

➤ pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 10 000 000 € et 50 000 000 €, le taux est égal à :

$[0,1\% \times (\text{montant du chiffre d'affaires} - 10\,000\,000\,€)] / 40\,000\,000\,€ + 1,4$

Exemple : CA = 40 100 000 €

Taux effectif d'imposition = $[0,1\% \times (40\,100\,000 - 10\,000\,000) / 40\,000\,000] + 1,4 = 1,4752$ et arrondi à **1,48 %**

➤ pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50 000 000 €, le taux est égal à 1,50 %.

Ces taux sont exprimés en pourcentage et arrondis au centième le plus proche.

DONNÉES DE VALEUR AJOUTÉE

➤ CADRE C – VALEUR AJOUTÉE PRODUITE

Porter le montant de la valeur ajoutée

Le montant de la valeur ajoutée, définie à l'article 1586 *sexies* du CGI, correspond au calcul effectué au titre de la période de référence sur les tableaux de la série E des imprimés des liasses fiscales (BIC, IS, BNC et RF). Ce montant figure sur une ligne spécifique « Valeur ajoutée assujettie à la CVAE - à reporter sur le 1329 ».

Si la valeur ajoutée calculée est négative, il convient de reporter un montant égal à 0, au cadre C.

Ce montant tient compte des exonérations **de plein droit**, permanentes ou temporaires, applicables à la cotisation foncière des entreprises (CFE), ces exonérations s'appliquant également à la CVAE (art. 1586 *ter* II du CGI). En revanche, il ne doit pas être tenu compte ici des exonérations facultatives (sur la notion d'exonération facultative, cf. BOI-CVAE-CHAMP 20-10-20170201).

GÉNÉRALITÉ DES ENTREPRISES

* TITULAIRES DE BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX ET AUTRES ASSUJETTIS À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS (art. 1586 *sexies* I-4 du CGI)

Le montant de la valeur ajoutée à porter au cadre C figure sur l'imprimé 2059-E (ligne SA) ou 2033-E (ligne 117) pour la généralité des entreprises.

La valeur ajoutée est égale à la différence entre :

a) le chiffre d'affaires défini au 1 du I de l'article 1586 *sexies* du CGI, majoré :

- des autres produits de gestion courante à l'exception, d'une part, de ceux pris en compte dans le chiffre d'affaires et, d'autre part, des quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun ;
- de la production immobilisée, à hauteur des seules charges qui ont concouru à sa formation et qui figurent parmi les charges déductibles de la valeur ajoutée ; il n'est pas tenu compte de la production immobilisée, hors part des coproducteurs, afférente à des œuvres audiovisuelles ou cinématographiques inscrites à l'actif du bilan d'une entreprise de production audiovisuelle ou cinématographique, ou d'une entreprise de distribution cinématographique pour le montant correspondant au versement du minimum garanti au profit d'un producteur, à condition que ces œuvres soient susceptibles de bénéficier de l'amortissement fiscal pratiqué sur une durée de douze mois ;
- des subventions d'exploitation ;
- de la variation positive des stocks ;
- des transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée, autres que ceux pris en compte dans le chiffre d'affaires ;
- des rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au résultat d'exploitation.

b) et, d'autre part :

- les achats stockés de matières premières et autres approvisionnements, les achats d'études et prestations de services, les achats de matériel, équipements et travaux, les achats non stockés de matières et fournitures, les achats de marchandises et les frais accessoires d'achat ;
- diminués des rabais, remises et ristournes obtenus sur achats ;
- la variation négative des stocks ;
- les services extérieurs diminués des rabais, remises et ristournes obtenus, à l'exception des loyers ou redevances afférents aux biens corporels pris en location ou en sous-location pour une durée de plus de six mois ou en crédit-bail ainsi que les redevances afférentes à ces biens lorsqu'elles résultent d'une convention de location-gérance ; toutefois, lorsque les biens pris en location par le redevable sont donnés en sous-location pour une durée de plus de six mois, les loyers sont retenus à concurrence du produit de cette sous-location ;
- les taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées, les contributions indirectes, la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques ;
- les autres charges de gestion courante, autres que les quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun ;
- les dotations aux amortissements pour dépréciation afférentes aux biens corporels donnés en location ou sous-location pour une durée de plus de six mois, donnés en crédit-bail ou faisant l'objet d'un contrat de location-gérance, en proportion de la seule période de location, de sous-location, de crédit-bail ou de location-gérance ;
- les moins-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles, lorsqu'elles se rapportent à une activité normale et courante.

*** TITULAIRES DE BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX** (art. 1586 *sexies* I-5 du CGI)

Le montant de la valeur ajoutée à porter au cadre C figure sur l'imprimé 2035-E (ligne JU).

Pour les titulaires de bénéfices non commerciaux n'ayant pas opté pour une comptabilité d'engagement (article 93 A du CGI), la valeur ajoutée est constituée par l'excédent du chiffre d'affaires défini au 2 du I de l'article 1586 *sexies* du CGI, sur les dépenses de même nature que les charges admises en déduction de la valeur ajoutée en application du 4 du I du même article, à l'exception de la TVA déductible ou décaissée.

Pour les entreprises ayant opté pour une comptabilité d'engagement, la valeur ajoutée se définit selon les mêmes modalités que celles prévues pour les titulaires de bénéfices industriels et commerciaux.

*** TITULAIRES DE REVENUS FONCIERS** (art. 1586 *sexies* I-6 du CGI)

Le montant de la valeur ajoutée à porter au cadre C figure sur l'imprimé 2072-E (ligne D12).

La valeur ajoutée est égale à l'excédent du chiffre d'affaires défini au 3 du I de l'article 1586 *sexies* du CGI, diminué des charges de la propriété (article 31 du CGI), à l'exception de certaines charges (c et d du 1 du I du même article 31).

Imposition échelonnée des produits de la location d'immeubles nus (art. 1586 *sexies* II du CGI)

Les produits et les charges se rapportant à une activité de location ou de sous-location d'immeubles nus réputée exercée à titre professionnel (article 1447 du CGI) ne sont pris en compte, pour le calcul de la valeur ajoutée, qu'à raison de 10 % de leur montant en 2010, 20 % en 2011, 30 % en 2012, 40 % en 2013, 50 % en 2014, 60 % en 2015, 70 % en 2016, 80 % en 2017 et 90 % en 2018.

CAS PARTICULIERS POUR CERTAINES ENTREPRISES

*** ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDITS ET ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT AGRÉÉS** (art. 1586 *sexies* III-2 du CGI)

La valeur ajoutée est égale à la différence entre :

- d'une part, le chiffre d'affaires tel que défini au 1 du III de l'article 1586 *sexies* du CGI, majoré des reprises de provisions spéciales et des récupérations sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent aux produits d'exploitation bancaire ;
- d'autre part :
 - les charges d'exploitation bancaires autres que les dotations aux provisions sur immobilisations données en crédit-bail ou en location simple ;
 - les services extérieurs, à l'exception des loyers ou redevances afférents aux biens corporels pris en location ou en sous-location pour une durée de plus de six mois ou en crédit-bail ainsi que les redevances afférentes à ces biens lorsqu'elles résultent d'une convention de location-gérance ; toutefois, lorsque les biens pris en location par le redevable sont donnés en sous-location pour une durée de plus de six mois, les loyers sont retenus à concurrence du produit de cette sous-location ;
 - les charges diverses d'exploitation, à l'exception des moins-values de cession sur immobilisations autres que celles portant sur les autres titres détenus à long terme et des quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun ;
 - les pertes sur créances irrécouvrables lorsqu'elles se rapportent aux produits d'exploitation bancaire.

*** ENTREPRISES DE GESTION D'INSTRUMENTS FINANCIERS** (art. 1586 *sexies* IV-2 du CGI)

La valeur ajoutée est égale à la différence entre :

- d'une part, le chiffre d'affaires tel que défini au 1 du IV de l'article 1586 *sexies* du CGI, majoré des rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au chiffre d'affaires ;
- d'autre part :
 - les services extérieurs (4 du I de l'article 1586 *sexies* du CGI) ;
 - les charges financières, à l'exception des dotations aux amortissements et aux provisions ;
 - les moins-values de cession de titres autres que les titres de participation ;
 - les pertes sur créances irrécouvrables lorsqu'elles se rapportent au chiffre d'affaires.

*** SOCIÉTÉS ET GROUPEMENTS CRÉÉS POUR UNE OPÉRATION UNIQUE DE FINANCEMENT D'IMMOBILISATIONS CORPORELLES** (art. 1586 *sexies* V-2 du CGI)

La valeur ajoutée est égale à la différence entre :

- d'une part, le chiffre d'affaires tel que défini au 1 du V de l'article 1586 *sexies* du CGI, majoré des rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au chiffre d'affaires ;
- d'autre part :
 - les services extérieurs et les dotations aux amortissements (4 du I de l'article 1586 *sexies* du CGI) ;
 - les charges financières et les moins-values résultant de la cession au crédit-preneur des immobilisations financées dans le cadre de l'opération unique de financement ;
 - les pertes sur créances irrécouvrables lorsqu'elles se rapportent au chiffre d'affaires.

*** ENTREPRISES D'ASSURANCE ET ASSIMILÉES** (art. 1586 *sexies* VI-2 du CGI)

La valeur ajoutée est égale à la différence entre :

- d'une part, le chiffre d'affaires tel que défini au 1 du VI de l'article 1586 *sexies* du CGI, majoré :
 - des subventions d'exploitation ;
 - de la production immobilisée, à hauteur des seules charges qui ont concouru à sa formation et qui sont déductibles de la valeur ajoutée ;
 - des transferts ;
- d'autre part :
 - les prestations et frais payés ;
 - les achats ;
 - le montant des secours exceptionnels ;
 - les autres charges externes et de gestion courante ;
 - les variations des provisions pour sinistres ou prestations à payer et autres provisions techniques ;
 - la participation aux résultats ;
 - les charges des placements à l'exception des moins-values de cession des placements dans des entreprises liées ou avec lien de participation et des moins-values de cessions d'immeubles d'exploitation.

Ne sont toutefois **pas déductibles** de la valeur ajoutée :

- les loyers ou redevances afférents aux biens corporels pris en location ou en sous-location pour une durée de plus de six mois ou en crédit-bail ainsi que les redevances afférentes à ces immobilisations lorsqu'elles résultent d'une convention de location-gérance ; toutefois, lorsque les biens pris en location par le redevable sont donnés en sous-location pour une durée de plus de six mois, les loyers sont retenus à concurrence du produit de cette sous-location ;
- les charges de personnel ;
- les impôts, taxes et versements assimilés, à l'exception des taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées, des contributions indirectes, de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques ;
- les quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun ;
- les charges financières afférentes aux immeubles d'exploitation ;
- les dotations aux amortissements d'exploitation ;
- les dotations aux provisions autres que les provisions techniques.

*** MODALITÉS PARTICULIÈRES DE CALCUL DE LA VA EN CAS DE PLUS-VALUES DE CESSIION RÉALISÉES L'ANNÉE DE CRÉATION DE L'ENTREPRISE** (art. 1586 *sexies* VII du CGI)

Lorsque les plus-values de cession d'immobilisations ou de titres de nature à être comprises dans la valeur ajoutée en application des I et III à VI de l'article 1586 *sexies* du CGI sont réalisées l'année de création de l'entreprise, elles sont comprises dans la valeur ajoutée retenue au titre de l'année suivante.

➤ **CADRE D – LIMITATION DE LA VALEUR AJOUTÉE**

Porter le montant de la limitation de la valeur ajoutée déterminée selon les conditions précisées ci-après :

Pour la généralité des entreprises (c'est-à-dire les entreprises autres que celles relevant des quatre cas particuliers décrits pages 6 et 7), la valeur ajoutée imposable ne peut excéder un pourcentage du chiffre d'affaires fixé à l'art. 1586 *sexies* I-7 du CGI :

- ▶ **80 %** pour les contribuables dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 7 600 000 € ;
- ▶ **85 %** pour les contribuables dont le chiffre d'affaires est supérieur à 7 600 000 €.

La période retenue pour le chiffre d'affaires est la même que celle retenue pour la valeur ajoutée.

En conséquence, si le cadre A2 est servi, c'est le chiffre d'affaires (réel) qui est pris en compte pour le calcul de la limitation de la valeur ajoutée.

N.B. : le chiffre d'affaires utilisé comme base de la limitation de la valeur ajoutée (mais non celui utilisé pour apprécier le seuil de 7 600 000 €) tient compte, le cas échéant, des mêmes exonérations de plein droit dont les entreprises ont tenu compte pour calculer leur valeur ajoutée mentionnée au cadre C.

♦ **Pour les quatre cas particuliers d'entreprises mentionnés supra, aucune limitation de la valeur ajoutée ne s'applique. Ces entreprises cochent la case D0 et ne reportent aucun montant dans le cadre D.**

➤ **CADRE E – MONTANT DE LA CVAE BRUTE**

Le montant à reporter dans la case E, est obtenu par le calcul suivant :

- ♦ si **C < ou = D**, alors le montant est égal à **C** multiplié par **B** ;
- ♦ si **C > D**, alors le montant est égal à **D** multiplié par **B** ;
- ♦ si vous avez coché la case **D0**, alors le montant de la CVAE est égal à **C** multiplié par **B**.

CALCUL DE LA COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE

➤ CADRE F – COTISATION AVANT RÉDUCTION

Porter le montant de votre cotisation avant réduction, déterminée selon les modalités suivantes :

Pour les entreprises dont le CA est inférieur à 2 000 000 €, la CVAE est minorée de 1 000 € (art. 1586 *quater* II du CGI) :

– si votre chiffre d'affaires est inférieur à 2 000 000 € et si la CVAE calculée ligne E est inférieure ou égale à 1 000 €, alors le montant à reporter ligne F sera égal à zéro ;

– si votre chiffre d'affaires est inférieur à 2 000 000 € et si la CVAE calculée ligne E est supérieure à 1 000 €, alors le montant à reporter ligne F sera calculé comme suit : (ligne E – 1 000) ;

si votre chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 2 000 000 € et quel que soit le montant de la CVAE calculée ligne E, alors reporter à la ligne F le montant de la ligne E.

MINORATION

➤ CADRE G – EXONÉRATIONS

Porter le montant de vos exonérations

L'ensemble des exonérations facultatives prévues en matière de CFE est susceptible de s'appliquer à la CVAE (art. 1586 *nonies* du CGI).

Portez, le cas échéant, le montant de ces exonérations facultatives (sur la notion d'exonération facultative, cf. BOI-CVAE-CHAMP 20-10-20170201).

➤ CADRE H – RÉDUCTION SUPPLÉMENTAIRE

Porter le montant de votre réduction supplémentaire

Les redevables peuvent, sous leur responsabilité, réduire le montant de leur versement de CVAE du montant de la réduction supplémentaire à laquelle ils peuvent prétendre, autre que celles mentionnées au cadre G "Exonérations".

CVAE

➤ CADRE I 1 – CVAE DUE ou COTISATION MINIMUM

Porter le montant de votre cotisation CVAE

Ce montant est égal à la somme de la ligne F "Cotisation avant réduction" auquel est soustrait le montant des lignes G "Exonérations" et H "Réduction supplémentaire".

Toutefois, si ce montant est inférieur à 250 €, alors porter 250 €.

En effet, les entreprises ayant un CA (renseigné en ligne 01 - case A1) supérieur à 500 000 € doivent obligatoirement verser une contribution minimum à la CVAE s'élevant à 250 € (art. 1586 *septies* du CGI).

Toutefois, les entreprises dont la valeur ajoutée est intégralement exonérée, de plein droit ou de manière facultative, ne sont pas redevables de la cotisation minimum.

➤ CADRE I 2 – ACOMPTES DE CVAE VERSÉS

Porter le montant de vos acomptes versés au titre de la CVAE

Ce montant est égal au total des montants des lignes 14 – Case L "Acompte à verser" figurant sur les relevés d'acomptes 1329-AC de juin et septembre 2017.

➤ CADRE I 3 – SOLDE DE CVAE À PAYER

Porter le montant du solde de CVAE à payer

Ce montant est égal à la somme de la ligne I1 "CVAE due ou cotisation minimum" auquel est soustrait le montant de la ligne I2 "Acomptes de CVAE versés".

➤ CADRE I 4 – EXCÉDENT DE CVAE CONSTATÉ

Porter le montant de l'excédent de CVAE constaté

Ce montant est égal à la somme de la ligne I2 "Acomptes de CVAE versés" auquel est soustrait le montant de la ligne I1 "CVAE due ou cotisation minimum".

TAXE ADDITIONNELLE

➤ CADRE J0 – EXONÉRATION DU PAIEMENT DE LA TAXE ADDITIONNELLE

Une taxe additionnelle à la CVAE est encaissée, en sus de la cotisation de CVAE (y compris dans le cas de l'application de la cotisation minimum), au profit des chambres de commerce et d'industrie de région et de CCI France, en complément d'une taxe additionnelle à la CFE (art. 1600 du CGI).

En 2017, son taux est fixé à **3,11 %**.

Toutefois, sont notamment exonérés de taxe additionnelle :

- les redevables exerçant exclusivement une activité non commerciale au sens du 1 de l'article 92 du CGI ;
- les loueurs de chambres ou appartements meublés ;
- les chefs d'institution et maîtres de pension ;
- les sociétés d'assurance mutuelles ;
- les artisans inscrits au répertoire des métiers et non portés sur la liste électorale de la chambre de commerce et d'industrie de leur circonscription ;
- les caisses de crédit agricole mutuel, les caisses de crédit mutuel adhérentes à la Confédération nationale du crédit mutuel, l'organe central du crédit agricole ;
- les caisses d'épargne et de prévoyance ;
- les sociétés coopératives agricoles, unions de coopératives agricoles et les sociétés d'intérêt collectif agricole ;
- les artisans pêcheurs et les sociétés de pêche artisanale, visés aux 1° et 1° bis de l'article 1455 du CGI.

Par ailleurs, **les entreprises totalement exonérées de CVAE ne sont pas redevables de la taxe additionnelle.**

Si vous êtes exonéré de taxe additionnelle, cochez la case J0 et ne servez aucun montant au cadre J1 "Taxe additionnelle due".

➤ CADRE J1 – TAXE ADDITIONNELLE DUE

Porter le montant de votre taxe additionnelle à la CVAE

Ce montant est égal à la somme de la ligne I1 "CVAE due ou cotisation minimum" multiplié par le taux de **3,11 %**.

➤ CADRE J2 – ACOMPTES DE TAXE ADDITIONNELLE VERSÉS

Porter le montant de vos acomptes versés au titre de la Taxe additionnelle

Ce montant est égal au total des montants des lignes 15 – Case M "Taxe additionnelle" figurant sur les relevés d'acomptes 1329-AC de juin et septembre 2017.

➤ CADRE J3 – SOLDE DE TAXE ADDITIONNELLE À PAYER

Porter le montant du solde de Taxe additionnelle à payer

Ce montant est égal à la somme de la ligne J1 "Taxe additionnelle due" auquel est soustrait le montant de la ligne J2 "Acomptes de Taxe additionnelle versés".

➤ CADRE J4 – EXCÉDENT DE TAXE ADDITIONNELLE CONSTATÉE

Porter le montant de l'excédent de Taxe Additionnelle constaté

Ce montant est égal à la somme de la ligne J2 "Acomptes de Taxe additionnelle versés" auquel est soustrait le montant J1 "Taxe additionnelle due"

CADRE RÉSERVÉ

➤ CADRE K0 et K

Ne saisir aucune donnée dans ces rubriques.

FRAIS DE GESTION

Des frais de gestion égaux à 1 % du montant de la CVAE et de la taxe additionnelle sont perçus. Ils étaient précédemment versés au budget de l'État. Depuis 2014, ces frais sont désormais affectés aux régions, à la Corse et Mayotte.

➤ CADRE L1 – FRAIS DE GESTION DUS

Porter le montant des Frais de Gestion

Ce montant est égal à la somme des lignes I1 "CVAE due ou cotisation minimum" et J1 "Taxe additionnelle due" multiplié par le taux de 1 %.

➤ **CADRE L2 – ACOMPTES DE FRAIS DE GESTION VERSÉS**

Porter le montant de vos acomptes versés au titre des Frais de Gestion

Ce montant est égal au total des montants des lignes 17 – Case O "Frais de gestion" figurant sur les relevés d'acomptes 1329-AC de juin et septembre 2017.

➤ **CADRE L3 – SOLDE DE FRAIS DE GESTION À PAYER**

Porter le montant du solde de Frais de Gestion à payer

Ce montant est égal à la somme de la ligne L1 "Frais de Gestion dus" auquel est soustrait le montant de la ligne L2 "Acomptes de frais de Gestion versés".

➤ **CADRE L4 – EXCÉDENT DE FRAIS DE GESTION CONSTATÉ**

Porter le montant de l'excédent de Frais de Gestion constaté

Ce montant est égal à la somme de la ligne L2 "Acomptes de frais de Gestion versés" auquel est soustrait le montant de la ligne L1 "Frais de Gestion dus".

RÉCAPITULATIF

➤ **CADRE M – TOTAL DES ACOMPTES VERSÉS**

Porter le montant total de vos acomptes versés

Ce montant est égal à la somme des lignes I2 "Acomptes de CVAE versés", J2 "Acomptes de Taxe additionnelle versés" et L2 "Acomptes de frais de Gestion versés".

➤ **CADRE N – TOTAL À PAYER**

Porter le montant à payer

Ce montant est égal à la somme des lignes I3 "Solde de CVAE à payer", J3 "Solde de Taxe Additionnelle à payer" et L3 "Solde de Frais de Gestion à payer".

➤ **CADRE O – TOTAL DES EXCÉDENTS**

Porter le montant total des excédents

Ce montant est égal à la somme des lignes I4 "Excédent de CVAE constaté", J4 "Excédent de Taxe Additionnelle constaté" et L4 "Excédent de Frais de Gestion constaté".

PAIEMENT OU EXCÉDENT

Ces montants sont à reporter en page 1.

➤ **CADRE Y – CVAE DUE**

Porter le montant de CVAE due

Ce montant est égal à la somme de la ligne N "TOTAL À PAYER" auquel est soustrait le montant de la ligne O "TOTAL DES EXCÉDENTS".

➤ **CADRE Z – EXCÉDENT DE VERSEMENT**

Porter le montant de l'excédent de versement

Ce montant est égal à la somme de la ligne O "TOTAL DES EXCÉDENTS" auquel est soustrait le montant de la ligne N "TOTAL À PAYER".

Prenez contact avec votre service des impôts des entreprises pour tout renseignement complémentaire.